

**RÉPONSE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (GAZ MÉTRO)
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 4
PAR STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)**

**DEMANDE D'AJUSTEMENTS AUX MODALITÉS DE RÉPARTITION DES COÛTS DE L'USINE LSR ENTRE
L'ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET L'ACTIVITÉ NON RÉGLEMENTÉE
B-0310, GAZ MÉTRO-2, DOC. 49**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-4-1

Référence : GAZ MÉTRO, Dossier R-3837-2013, Phase 2 partie LSR, Pièce B-0310, Gaz Métro-2, Document 49, page 5, lignes 11-12 :

Gaz Métro s'est dotée, depuis 2000, d'un Code de conduite régissant les transactions entre sociétés apparentées du groupe corporatif.

Demande(s) :

- a) Veuillez déposer ce Code de conduite.

Réponse :

Veuillez trouver à l'Annexe 1 (Q.1.a), le code de conduite en vigueur depuis le 15 novembre 2000.

- b) Veuillez fournir une illustration des transactions avec sociétés apparentées auxquelles ce Code s'est appliqué ou pourrait s'appliquer.

Réponse :

A titre d'illustration, veuillez vous référer à la pièce B-0176, Gaz Métro-12, Document 17 du dossier R-3809-2012. Gaz Métro réalise à chaque année, dans le cadre du processus budgétaire, une évaluation du temps alloué aux activités non réglementées (ANR) pour chaque employé concerné et cette évaluation fait l'objet d'une révision avant la fin de l'année financière. Cette méthodologie permet d'assurer que la recharge est actualisée en fonction de la proportion de temps réel alloué aux ANR. Gaz Métro tient à préciser que cet exercice en deux étapes est réalisé pour chaque exercice financier, pour que le montant de la recharge varie en fonction de l'évolution de la proportion du temps consacré aux ANR.

- c) Gaz Métro demande-t-elle l'approbation par la Régie de ce Code ? Veuillez expliquer.

Réponse :

Non, Gaz Métro ne demande pas l'approbation par la Régie de ce Code.

Par ailleurs, il est opportun de rappeler qu'à la demande de la Régie dans le cadre de sa décision D-2013-106 du dossier R-3809-2012 (par. 217 et 218), Gaz Métro doit déposer une étude d'allocation des coûts et des bénéfices entre activités réglementées et non réglementées, dans le cadre du dossier tarifaire 2015 au plus tard.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-4-2

Référence : GAZ MÉTRO, Dossier R-3837-2013, Phase 2 partie LSR, Pièce B-0310, Gaz Métro-2, Document 49, page 9, lignes 17 à 19 :

Électricité : les coûts de puissance et d'utilisation de l'électricité pour la liquéfaction sont attribués directement. Il est prévu que le nouveau liquéfacteur reçoive et paie directement sa facture d'Hydro-Québec;

Demande(s) :

- a) Est-ce que l'on doit comprendre de la citation qu'il y aura deux compteurs d'électricité ?

Réponse :

Oui

- b) Si c'est le cas, n'est-ce pas une situation non optimale qui empêcherait l'un ou l'autre des liquéfacteurs d'avoir accès au meilleur tarif d'électricité disponible (tarif L ou LG) au lieu du tarif M ? Veuillez préciser.

Réponse :

Tout dépendant des profils de consommation de chacun des liquéfacteurs, la situation pourrait être non optimale. Par contre, cette approche élimine la possibilité d'interfinancement entre les deux activités et permet ainsi à Gaz Métro une allocation directe des coûts d'électricité.

- c) Si ce n'est pas le cas et qu'il n'y a qu'un seul compteur, comment les liquéfacteurs proposent-ils de partager les coûts de puissance? Et les coûts d'énergie ?

Réponse :

Non applicable.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-4-3

Référence : GAZ MÉTRO, Dossier R-3837-2013, Phase 2 partie LSR, Pièce B-0310, Gaz Métro-2, Document 49, page 11, tableau entre les lignes 17 et 18:

Fonctions	Entreposage	Regazéification	Liquéfaction no 1	Liquéfaction no 2	Total
Opérateurs	6	10	10	10	36
Mécaniciens	1	2	2	2	7
Coefficient	7	12	12	12	43
Jours d'utilisation	365	1	31	345	742
Quote-part d'utilisation	2 555	12	372	4 140	7 079
Quote-part d'utilisation (%)	36,1%	0,2%	5,3%	58,5%	100,0%

Demande(s) :

- a) Veuillez confirmer qu'une hypothèse implicite du tableau est que les emplois d'opérateurs et de mécaniciens sont équivalents.

Réponse :

Confirmé.

- b) Quelle différence serait amenée à la quote-part d'utilisation en pourcentage si vous teniez compte de la différence réelle de salaires globaux entre les opérateurs et les mécaniciens ?

Réponse :

Compte tenu des délais, Gaz Métro n'est pas en mesure de faire ces analyses. Gaz Métro confirme toutefois qu'il n'y a pas de différence significative et systématique entre les salaires des opérateurs et des mécaniciens puisque leur rémunération dépend de facteurs tels que l'expérience, les responsabilités et l'ancienneté.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-4-4

Référence : GAZ MÉTRO, Dossier R-3837-2013, Phase 2 partie LSR, Pièce B-0310, Gaz Métro-2, Document 49, page 12, lignes 27 et 28 et page 13 lignes 1 et 2 :

Les synergies associées à l'ajout d'un nouveau liquéfacteur par l'activité non réglementée permettraient à la daQ de réduire ses coûts dans une fourchette de 2,1 à 2,7 millions de dollars par année en distribuant une partie de ses coûts généraux à l'activité non réglementée.

Demande(s) :

- a) Pourquoi ne considérez-vous pas que le gain amené par le nouveau liquéfacteur de 2,1 à 2,7M \$ à la daQ représente un interfinancement par l'activité non réglementée en faveur de la daQ ?

Réponse :

Les synergies proviennent du partage d'un actif, l'usine LSR, entre deux activités. Ce partage est bénéfique pour les deux activités. Chacune des activités paie sa juste part des frais qu'elle génère. Il ne s'agit donc pas d'un interfinancement.

- b) Avez-vous considéré le fait de partager ce gain en deux?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse précédente (4.a).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-4-5

Références :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3837-2013, Phase 2 partie LSR, Pièce B-0310, Gaz Métro-2, Document 49, page 6, lignes 9-13 :

Notons à ce dernier sujet qu'une portion du gaz naturel distribué au nouveau train de liquéfaction sera utilisée pour faire fonctionner divers équipements, tels que le système à l'huile chaude, le procédé de régénération de l'amine dans le prétraitement du gaz naturel et l'oxydateur thermique, la majeure partie étant toutefois destinée à être liquéfiée.

- ii) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3837-2013, Phase 2 partie LSR, Pièce B-0310, Gaz Métro-2, Document 49, page 6, lignes 14-18 :

Selon le plan préliminaire, disponible à l'annexe 1, l'activité non réglementée prévoit ajouter des équipements, dans certaines bâtisses existantes ou à l'extérieur sur le site, en plus d'ajouter une tour de liquéfaction. Un nouveau quai de chargement sera également construit, par l'activité non réglementée, pour des raisons de logistique et de sécurité. La nouvelle tour de liquéfaction sera connectée aux conduites existantes menant vers les réservoirs de GNL.

- ii) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3837-2013, Phase 2 partie LSR, Pièce B-0310, Gaz Métro-2, Document 49, page 6, lignes 26-28 :

Malgré l'analyse exhaustive des coûts de l'usine LSR, il restera toujours des actifs aux vocations multifonctionnelles et certaines dépenses d'exploitation nécessaires aux opérations de plusieurs fonctions de l'usine LSR.

- iii) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3837-2013, Phase 2 partie LSR, Pièce B-0310, Gaz Métro-2, Document 49, page 12, lignes 19-23 :

Dépense d'amortissement, rendement et impôts : les coûts des actifs qui ont été identifiés comme étant utiles à l'ensemble des fonctions, par exemple les compresseurs qui servent autant l'entreposage que la liquéfaction et la regazéification, sont alloués en fonction de l'utilisation. La liste détaillée des actifs associés à chaque fonction spécifique ou à l'utilisation générale est disponible à l'annexe 2.

- iv) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3837-2013, Phase 2 partie LSR, Pièce B-0310, Gaz Métro-2, Document 49, pages 21-22, Annexe 2.

- v) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3837-2013, Phase 2 Pièce B-0074, page 3 *in fine* :

l'unité de liquéfaction que Gaz Métro souhaite ajouter ne peut fonctionner sans l'existence de l'usine actuelle. L'unité de liquéfaction dépend de l'usine actuelle dans la mesure où elle utilise plusieurs des équipements de l'usine. À titre d'exemple, mentionnons la salle de contrôle ou encore les réservoirs. C'est d'ailleurs pourquoi Gaz Métro propose une méthode afin d'allouer certains coûts qui ne peuvent être alloués de façon directe, car trop intrinsèquement liés.

- vi) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3837-2013, Phase 2 Pièce B-0074, page 7 *in fine* :

la gestion de l'unité de liquéfaction demeurera en tout temps sous la responsabilité de Gaz Métro-daQ. Dans cette mesure, elle optimisera l'utilisation de la capacité totale de liquéfaction, ce qui pourrait signifier avoir recours à l'unité de liquéfaction additionnelle pour liquéfier du gaz naturel destiné à la daQ⁸.

⁸ Voir section 13.8 de la pièce Gaz Métro-2, Document 6, p. 22.

- vii) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3837-2013, Phase 2 Pièce B-0074, page 7 *in fine* :

Par ailleurs, Gaz Métro souligne dans sa preuve que l'unité additionnelle de liquéfaction contribue et améliore la qualité de la prestation du service de distribution dans la mesure où elle offre une redondance à certains équipements critiques.⁹ Ainsi donc, « un bris majeur à un équipement de l'unité de liquéfaction actuelle à l'automne alors que la liquéfaction bat son plein en préparation de l'hiver, n'empêcherait pas d'emmagasiner suffisamment de GNL afin que l'usine LSR puisse pleinement jouer son rôle d'outil d'équilibrage. »¹⁰

⁹ Voir section 11 de la pièce Gaz Métro-2, Document, pp 14-15;

¹⁰ *Id.*;

Demande(s) :

- a) Veuillez expliquer l'annexe 2 de la Pièce B-0310, Gaz Métro-2, Document 49, en déposant une nouvelle version de cette annexe répondant aux questions suivantes. Lesquels des éléments de la liste de l'annexe 2 sont alloués exclusivement à la daQ ?

Lesquels sont alloués exclusivement à l'activité non réglementée ? Lesquels sont répartis entre les deux activités et, pour chacun des items, selon quelle proportion ?

Réponse :

Tous les actifs présentés à l'annexe 2 sont des actifs réglementés utilisés par la daQ. Les actifs non réglementés ne sont pas présentés à l'annexe 2. Le coût associé aux actifs réglementés est partagé entre l'activité réglementée et non réglementée en fonction de l'utilisation de l'usine LSR et de la répartition proposée.

- b)** Veuillez démontrer que votre réponse à (a) incorpore chacun des 3 éléments que vous indiquez aux références (i) à (iii).

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse précédente (5.a).

- c)** Vos affirmations aux références (v), (vi) et (vii) sont-elles toujours vraies ?

Réponse :

L'affirmation (v) demeure vraie, puisque la nouvelle unité de liquéfaction ne peut fonctionner sans l'existence de l'usine actuelle.

Toutefois, les affirmations (vi) et (vii) ne sont plus applicables puisque la Régie a déterminé, dans sa décision D-2013-187, que la nouvelle unité de liquéfaction ne pouvait pas être un actif réglementé. Ainsi, la daQ ne pourra pas bénéficier des avantages de la nouvelle unité de liquéfaction, un actif non réglementé, à moins de contracter des services auprès du client GNL.

- d)** Si vous avez répondu affirmativement à la question (c), veuillez démontrer que votre réponse à (a) incorpore chacun des 3 éléments que vous indiquez aux références (v) à (vii).

Réponse :

Non applicable.

- e)** Suite à vos réponses à SÉ-AQLPA-4-5 (a) et (b) ainsi qu'à SÉ-AQLPA-4-6 (a), (b), (c) et (d), êtes-vous en mesure d'affirmer qu'il n'y a, dans votre proposition, aucun interfinancement par l'activité non réglementée en faveur de la daQ ? Veuillez préciser.

Réponse :

La répartition des coûts proposée ne représente pas un interfinancement mais bien un partage des coûts équitable. Toutefois, pour plus d'information, veuillez-vous référer à la réponse 5.1 des demandes de renseignements de la Régie.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-4-6

Référence : GAZ MÉTRO, Dossier R-3837-2013, Phase 2 partie LSR, Pièce B-0310, Gaz Métro-2, Document 49, page 16, lignes 1 à 9 :

Cependant, Gaz Métro livrera du gaz naturel au nouveau liquéfacteur de l'activité non réglementée par l'intermédiaire d'une nouvelle canalisation de gaz faisant partie du réseau de distribution au sens entendu à l'article 1 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Le gaz livré sera également mesuré à l'aide d'un compteur faisant en sorte que le nouveau liquéfacteur sera un client de la daQ au même titre que toute nouvelle industrie qui serait desservie par une nouvelle conduite. L'activité non réglementée de liquéfaction sera donc assujettie aux Conditions de service et Tarif en vigueur, notamment à l'obligation de signer un contrat d'une durée déterminée et de souscrire à une obligation minimale quotidienne en distribution et une obligation minimale annuelle en transport.

Demande(s) :

- a) Est-ce que le nouveau client pourrait avoir une part de son alimentation de gaz selon un contrat interruptible ? Veuillez préciser.

Réponse :

Le client GNL aura les mêmes droits que les autres clients, soient ceux des *Conditions de service et Tarif*.

- b) Ce nouveau client peut-il fournir son propre gaz ?

Réponse :

Le client GNL aura les mêmes droits que les autres clients, soient ceux des *Conditions de service et Tarif*.

- c) S'il n'est pas alimenté selon un tarif interruptible, pourrait-il alors fournir son propre service de transport ?

Réponse :

Le client GNL aura les mêmes droits que les autres clients, soient ceux prévus aux *Conditions de service et Tarif*.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-4-7

Référence : GAZ MÉTRO, Dossier R-3837-2013, Phase 2 partie LSR, Pièce B-0310, Gaz Métro-2, Document 49, pages 23, 24 et 25, lignes 19 de chacun des trois tableaux, colonne liquéfaction #2.

Demande(s) :

- a) Pourquoi n'y a-t-il pas d'assurances indiquées pour la liquéfaction #2 ?

Réponse :

Parce que la hausse des coûts d'assurances sera imputée directement au client GNL pour le nouveau train de liquéfaction.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-4-8

Référence : GAZ MÉTRO, Dossier R-3837-2013, Phase 2 partie LSR, Pièce B-0310, Gaz Métro-2, Document 49, Annexe 3, page 23, *Coûts de l'usine LSR - Ajout d'un train de liquéfaction #2 - Scénario pleine capacité (2019)*, ligne 49, colonne (2) : Économies sur les coûts communs 2 669 000\$.

Demande(s) :

- a) Quels sont les coûts qui sont exclus des coûts communs ?

Réponse :

Les coûts exclus des coûts communs sont les coûts directs, alloués directement à chaque activité.

- b) Comment calculez-vous les économies sur les coûts communs de 2 669 000\$?

Réponse :

Voir la réponse de la question 1.2 de l'ACIG.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-4-9

Références : GAZ MÉTRO, Dossier R-3837-2013, Phase 2 partie LSR, Pièce B-0310, Gaz Métro-2, Document 49, Annexe 4, page 26 et tableau 1, page 27 :

Tableau 1	Scénario sans utilisation LSR 10 ³ m ³ /jour	Scénario avec utilisation LSR 10 ³ m ³ /jour	Outil de maintien de fiabilité 10 ³ m ³ /jour
Demande continue en journée de pointe	29 995	29 995	
Besoins pour hiver extrême	30251	30324	
Outil d'approvisionnement requis = max [pointe ; hiver extrême]	30 251	30 324	73

Demande(s):

- a) Veuillez confirmer que le terme LSR au tableau ci-dessus désigne l'usine actuelle sans l'apport du liquéfacteur numéro 2 ?

Réponse :

Confirmé.

- b) Est-ce que c'est le besoin d'entreposage du client GNL qui entraîne une augmentation d'outil de maintien de la fiabilité, lors de l'hiver extrême, de 73 000 m³ par jour?

Réponse :

L'outil de maintien représente l'écart entre les outils d'approvisionnement requis en hiver extrême dans un scénario avec ou sans client GNL.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-4-10

Référence : GAZ MÉTRO, Dossier R-3837-2013, Phase 2 partie LSR, Pièce B-0310, Gaz Métro-2, Document 49, page 3, lignes 3-10 :

la décision D-2013-187 indique spécifiquement que les actifs associés à la nouvelle fonction de liquéfaction ne peuvent être réglés, notamment parce que le projet d'investissement ne porte pas sur la distribution du gaz naturel par canalisation. La Régie conclut donc qu'elle :

*« [53] [...] ne peut autoriser l'investissement demandé par le Distributeur, car il ne s'agit pas d'un actif visé par **le premier paragraphe de l'article 73 (1) de la Loi.** »*

Gaz Métro doit donc exclure de son revenu requis réglementé les éléments de coûts reliés à la fonction de liquéfaction non réglementée.

[Souligné en caractères gras par SÉ-AQLPA]

Préambule : Lors de la séance de travail du 13 décembre 2013 au présent dossier dans les locaux de la Régie de l'énergie, de façon inattendue, il a de nouveau été évoqué la possibilité que l'investissement associé à la nouvelle fonction de liquéfaction puisse être réglementé suivant d'autres paragraphes de l'article 73(1) de la Loi que le premier paragraphe.

Demande(s) :

- a) Veuillez faire état de la réflexion et de la position de Gaz Métro sur le sujet, quant à chacun des autres paragraphes possibles à considérer de l'article 73(1) de la Loi.

Réponse :

Eu égard au paragraphe 2^o) de l'article 73 LRE, Gaz Métro réfère SÉ-AQLPA à sa réponse à la question 2 de la demande de renseignements n^o 12 de la Régie. Quant au paragraphe 3^o) de l'article 73 de la LRE, il ne s'applique pas puisque Gaz Métro ne cesse pas ses opérations ni ne les interrompt. Enfin, Gaz Métro est d'avis que le paragraphe 4^o) ne s'applique pas non plus, l'expression « restructuration » référant à un contexte d'insolvabilité qui ne s'applique pas en l'espèce. Par ailleurs, le projet d'ajout d'un second liquéfacteur n'a pas pour effet de soustraire une partie de ses activités actuelles de l'application de la LRE. Au contraire, celles-ci et les actifs utilisés pour les mener demeurent sous la juridiction de la Régie. C'est d'ailleurs pourquoi Gaz Métro demande à la Régie d'établir une méthode de partage des coûts.

- b) De quelle manière la proposition de Gaz Métro de répartition des coûts serait-elle modifiée si que l'investissement associé à la nouvelle fonction de liquéfaction puisse être réglementé suivant d'autres paragraphes de l'article 73(1) de la Loi que le premier paragraphe ?

Réponse :

Puisqu'à son avis, les paragraphes 2^o), 3^o) et 4^o) ne trouvent pas application, Gaz Métro ne répondra pas à cette question.

POLITIQUES CORPORATIVES

CODE DE CONDUITE RÉGISSANT LES TRANSACTIONS ENTRE SOCIÉTÉS APPARENTÉES DU GROUPE CORPORATIF ⁽¹⁾

(Révision approuvée par le Conseil d'administration le 15 novembre 2000)

1. OBJECTIFS DU CODE DE CONDUITE

Le Code de conduite vise quatre objectifs:

- 1.1 Assurer l'intégrité économique et financière des transactions entre sociétés apparentées afin de:
 - 1.1.1 respecter les intérêts des divers actionnaires, associés et créanciers de chacune des sociétés; et
 - 1.1.2 respecter les intérêts des clients dans le cas de sociétés qui exploitent des activités dites réglementées, tels le transport et la distribution de gaz naturel.
- 1.2 Assurer le respect des règles généralement reconnues en matière de régie d'entreprise et de comptabilité pour l'enregistrement de telles transactions.
- 1.3 Assurer la transparence des transactions entre une société réglementée et une société apparentée non réglementée.
- 1.4 Assurer l'imputabilité des gestionnaires de chaque entité.

2. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONDUITE

- 2.1 Les transactions entre sociétés apparentées doivent:
 - 2.1.1 respecter l'intégrité financière de chacune des sociétés; et
 - 2.1.2 éviter de conférer à l'une d'elles un privilège ou un avantage concurrentiel indu en raison de sa parenté avec une société responsable d'une activité réglementée;

⁽¹⁾ Aux fins du présent code, le groupe corporatif comprend Noverco Inc. et ses actionnaires, ainsi que leurs filiales.

2.1.3 être documentées de la même façon que le seraient des transactions entre sociétés non apparentées.

2.2 Lorsqu'une même société mène une activité réglementée et une ou des activités non réglementées, l'allocation des coûts ou des bénéfices des ressources humaines et physiques communes doit être équitable pour les clients de l'activité réglementée et conforme aux règles fixées par l'organisme de réglementation.

3. **RÈGLES SPÉCIFIQUES DE CONDUITE**

3.1 **Ressources financières**

3.1.1. Chaque société réglementée doit respecter les règles financières édictées par l'organisme de réglementation.

3.1.2. Chaque société non réglementée doit être financée de manière autonome et ne peut obtenir la caution d'une société réglementée qu'en cas d'exception, avec l'autorisation du vice-président et chef de la direction financière, et, si requis, avec celle de l'organisme de réglementation.

3.2 **Ressources humaines et physiques**

3.2.1. Lorsque des ressources sont partagées entre deux sociétés, l'allocation des coûts doit généralement permettre une compensation du coût direct plus, s'il y a lieu, une portion des coûts indirects et généraux d'administration y afférents.

3.2.2. Lorsque les ressources de Gaz Métro sont partagées avec une société apparentée, la méthode d'allocation des coûts est celle reconnue par la Régie de l'énergie.

3.2.3. L'utilisation commune de certaines ressources peut provenir soit d'une gestion planifiée, soit d'une activité ponctuelle. Dans le cas d'une gestion planifiée, la répartition des coûts se fait selon l'utilisation prévue, et les coûts sont établis selon la règle à 3.2.1. Dans le cas d'une activité ponctuelle, le coût marginal s'applique.

3.2.4. Lorsque des employés de Gaz Métro agissent comme administrateurs de filiales ou d'affiliées, toute rémunération reçue à ce titre doit être remise à Gaz Métro.

3.3 **Vente ou fourniture de biens et vente de services**

3.3.1. La vente de biens et services entre sociétés apparentées doit normalement se faire à la juste valeur marchande; si un autre critère

devait être utilisé, la transaction devra être autorisée par le vice-président et chef de la direction financière.

- 3.3.2. En vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, lorsque Gaz Métro est approvisionnée en gaz naturel par un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect dans Gaz Métro, ou lorsque Gaz Métro a un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise du fournisseur, le contrat d'approvisionnement doit être soumis à l'approbation de la Régie.

3.4 Enregistrement de transactions

- 3.4.1. Toute transaction entre sociétés apparentées et tout usage commun des ressources doivent être enregistrés dans un compte intersociétés.

Les comptes entre sociétés apparentées doivent être acquittés dans les délais convenus, qui doivent respecter l'esprit du présent Code; tout retard doit être compensé par une charge d'intérêt. Ces comptes ne doivent pas servir de moyen de financement.

Le vice-président et chef de la direction financière est responsable d'établir et de mettre à jour une politique de traitement de ces comptes.

- 3.4.2. Lorsqu'une société réglementée fournit un bien ou un service réglementé à une société apparentée, elle doit tenir un registre permettant à l'organisme de réglementation de s'assurer que la transaction est conforme aux tarifs et aux règles en vigueur.

3.5 Communication de l'information

- 3.5.1. Toute information communiquée entre sociétés apparentées doit respecter la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Si l'autorisation d'une personne ou d'un client est requise, cette autorisation doit être consignée.

- 3.5.2. Une société réglementée qui a communiqué à une société apparentée non réglementée de l'information qui pourrait être d'intérêt pour une entreprise concurrente de cette dernière doit permettre l'accès à cette information sur demande, mais sous réserve de l'autorisation du ou des clients lorsque requis.

4. SUIVI

Le Comité du Conseil d'administration connu sous le nom de Comité de ressources humaines et de régie d'entreprise⁽²⁾ examine périodiquement les transactions entre

⁽²⁾ Ce Comité a été scindé et le comité responsable est aujourd'hui connu sous le nom de Comité de régie d'entreprise.

sociétés apparentées, particulièrement celles avec les actionnaires de Noverco Inc. et de leurs filiales.

5. **MISE À JOUR**

Une revue du Code de conduite et de son application est réalisée périodiquement afin de s'assurer de sa pertinence et de son respect.